
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2025**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2025

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2025-21

TAUX DE REDEVANCE PRELEVEMENT DES ANNEES 2026 À 2030

DELIBERATION N° 2025-22

ZONE E - CAMARGUE ET TAUX POUR LA REDEVANCE PRELEVEMENT DES ANNEES
2026 à 2030

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-21

TAUX DE REDEVANCE PRELEVEMENT DES ANNEES 2026 À 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau,

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée relatif au plafond des redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Vu les délibérations n° 2025-7 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 27 juin 2025 adoptant le projet de délibération relative aux taux de redevances prélèvement pour les années 2025-2030,

Vu la délibération n°2025-11 du comité de bassin de Corse du 1er octobre 2025 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux taux de redevances prélèvement pour les années 2025-2030,

Vu la délibération n°2025-8 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 3 octobre 2025 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux taux de redevances prélèvement pour les années 2025-2030,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

DECIDE

ARTICLE 1 - Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Les taux de la redevance sur la ressource en eau, prévu au IV de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, sont fixés en centimes d'euros par mètre cube d'eau prélevée pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2026 à 2030 :

Usage	Zone	Minimum (2026) actualisation prévisionnelle	Maximum (2026) actualisation prévisionnelle	Taux 2026	Taux 2027	Taux 2028	Taux 2029	Taux 2030
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	A et B	0,5398	0,9676	0,54	0,54	0,54	0,54	0,54
	C et D	1,0796	1,9351	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08
Autres usages économiques	A et B	2,0064	7,6998	2,01	2,01	2,01	2,01	2,01
	C et D	4,0027	15,3995	4,01	4,01	4,01	4,01	4,01

Les minima et maxima fixés par le V de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier du code des impositions sur les biens et services. Les taux ci-dessus respectent l'encadrement des minima et maxima compte tenu de leurs évolutions prévisionnelles.

Les taux de la redevance sur la ressource en eau des autres usages et zones, que ceux listés ci-dessus, restent inchangés par rapports aux taux adoptés par délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration.

ARTICLE 2 - DATE D'APPLICATION - PUBLICITE

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la République française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

**La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-22

**ZONE E - CAMARGUE ET TAUX POUR LA REDEVANCE PRELEVEMENT
DES ANNEES 2026 à 2030**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau,

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée relatif au plafond des redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Vu les délibérations n° 2025-8 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 27 juin 2025 adoptant le projet de délibération relative à la zone E – Camargue – pour la redevance prélèvement des années 2026 - 2030,

Vu la délibération n°2025-12 du comité de bassin de Corse du 1er octobre 2025 donnant un avis conforme au projet de délibération relative à la zone E – Camargue – pour la redevance prélèvement des années 2026 - 2030,

Vu la délibération n°2025-9 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 3 octobre 2025 donnant un avis conforme au projet de délibération relative à la zone E – Camargue – pour la redevance prélèvement des années 2026 - 2030,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

Considérant le bénéfice induit par l'irrigation gravitaire en Camargue en matière de lutte contre la salinisation et de préservation des écosystèmes humides,

DECIDE

ARTICLE 1 – Instauration d’une zone E - Camargue

Pour tenir compte des services environnementaux rendus par l’irrigation gravitaire en matière de lutte contre de la salinisation et de préservation des écosystèmes humides, un zonage E Camargue est instauré. La zone E correspond aux territoires irrigués gravitairement dans le périmètre du SAGE Camargue gardoise et du delta du Rhône, ainsi qu’aux territoires irrigués gravitairement par des prélèvements effectués à partir de la diffuence du Rhône, dans le Petit Rhône et dans le Grand Rhône. Ce zonage vise à reconnaître les bénéfices induits par l’activité d’irrigation, en particulier la riziculture, pour l’écosystème et le milieu naturel camarguais.

ARTICLE 2 – Taux de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau zone E - Camargue

Les taux de la redevance sur la ressource en eau, prévu au IV de l’article L. 213-10-9 du code de l’environnement, en euros par mètre cube, sont fixés en centimes d’euros par mètre cube d’eau prélevée pour l’ensemble de la circonscription administrative de l’agence de l’eau, aux valeurs suivantes pour les années 2026 à 2030 :

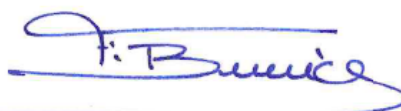
Usage	Zone	Minimum 2026	Maximum (2026) actualisation prévisionnelle	Taux 2026	Taux 2027	Taux 2028	Taux 2029	Taux 2030
Irrigation gravitaire	E	0	0,7129	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10

ARTICLE 3 - DATE D'APPLICATION - PUBLICITE

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la République française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l’Agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

**La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**


Fabienne BUCCIO